

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N°78-18 du 9 février 1978

portant création et attributions de
la Commission Technique Permanente
du Comité National des Pêches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande ;
VU l'ordonnance N°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969, modifiant le Code de la Marine Marchande ;
VU l'ordonnance N°73-40 du 5 mai 1973, portant organisation de la Pêche Industrielle en République Populaire du Bénin ;
VU l'ordonnance N°76-49 du 10 septembre 1976, portant création du Comité National des Pêches ;
VU le décret N°290/PR/MDRC/SP du 16 juillet 1966, portant création d'une commission pour l'octroi de licences d'armement à la pêche industrielle ;
VU le décret N°75-299 du 18 septembre 1975 portant attributions et organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1er - Il est créé au sein du Comité National des Pêches une commission technique permanente des pêches.

ARTICLE 2 - La Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches est chargée :

- de l'exécution correcte et diligente des recommandations du Comité National des Pêches ;
- de statuer sur l'octroi des licences d'armement à la pêche suivant la procédure décrite au chapitre II du présent décret ;

.../...

- de fixer les quotas d'importation des produits de pêche et de proposer les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes de crevettes ;
- de régler tous autres problèmes du domaine des pêches.

ARTICLE 3 - La Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches se compose comme suit :

Président : le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant ;

- Membres :
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;
 - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant ;
 - le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - le Directeur des Pêches (assurant le secrétariat) ;
 - le Directeur Général de la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE) ;
 - le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
 - le Directeur de la Marine Marchande ;
 - le Directeur du Commerce Intérieur ;
 - un représentant des armateurs ;
 - un représentant du personnel navigant ;
 - le représentant de l'Université Nationale du Bénin.

CHAPITRE II

PROCEDURE D' OCTROI DE LICENCES D'ARMEMENT A LA PECHE

ARTICLE 4 - La Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches est seule habilitée à statuer sur les dossiers de licences d'armement présentés par les armateurs désirant s'installer en République Populaire du Bénin en vue de pratiquer la pêche industrielle à partir du Port de Cotonou.

ARTICLE 5 - Le dossier de demande comprend les sous-dossiers suivants :

- 1°/ - Idendité de l'armateur et de l'équipage à bord du ou des bateaux ;
- Diplôme du Patron de pêche et Chef mécanicien ; .../...

2°/ - Caractéristiques du ou des bateaux :

- Date de construction, chantier de construction ;
- Nature de la coque, longueur, largeur, creux, jauge brute, volume de la cale à poisson ;
- Mode de conservation, moyens de propulsion, puissance, appareils divers, sondeurs radio-téléphone, etc... ;

3°/ - Type et caractéristiques des engins de pêche ;

4°/ - Types de pêche à pratiquer ;

5°/ - Un acte authentique prouvant le droit de propriété du réquérant sur le ou les bateaux de pêche ou ses droits à leur exploitation.

Ces sous-dossiers devront être déposés auprès de la Direction des Pêches qui les examinera en liaison avec la Direction de la Marine Marchande.

Tout dossier incomplet sera purement et simplement rejeté par lesdites Directions.

Les deux Directions sus-mentionnées expertiseront le ou les navires de pêche. Cette expertise portera en particulier sur les moyens de conservation, les dispositifs de sécurité à bord du ou des navires de pêche.

Le rapport technique conjoint du Directeur des Pêches et du Directeur de la Marine Marchande devra être déposé avec le dossier de demande auprès du Président de la Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches dans un délai de quinze jours après l'arrivée du ou des navires au Port de Cotonou.

ARTICLE 6 - L'avis de la Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches devra être porté à l'appréciation du Conseil des Ministres dont la décision sera notifiée à l'armateur trente jours après le dépôt du rapport, par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative chargé de délivrer les licences.

ARTICLE 7 - Après notification à l'armateur de l'octroi d'une licence d'armement à la pêche industrielle, celui-ci devra, dans les quinze jours, verser au Trésor de la République Populaire du Bénin un cautionnement en vue de garantir la bonne exécution de ses obligations au titre de la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin. Ce cautionnement est fixé comme suit :

1°/ - Pour les bateaux de 0 à 5 ans et dont la jauge brute est de :

- moins de 50 TJB	300 000 F CFA
- 51 à 100 TJB	600 000 "
- 101 à 200 TJB	1 200 000 "
- + de 200 TJB	2 400 000 "

.../...

2°/ - Pour les bateaux de 6 à 10 ans et dont la jauge brute est de :

- moins de 50 TJB	500 000 F CFA
- 51 à 100 TJB	1 000 000 "
- 101 à 200 TJB	2 000 000 "
- + de 200 TJB	4 000 000 "

3°/ - Pour les bateaux de plus de 10 ans et dont la jauge brute est de :

- moins de 50 TJB	700 000 F CFA
- 51 à 100 TJB	1 400 000 "
- 101 à 200 TJB	2 800 000 "
- + de 200 TJB	5 600 000 "

La remise de la licence au postulant est subordonnée à la présentation de la quittance du cautionnement et à la délivrance d'une décharge par le bénéficiaire de la licence.

ARTICLE 8 - Tout capitaine d'un navire qui exerce ses activités sans une licence de pêche est passible des sanctions prévues par le Code de la Marine Marchande.

ARTICLE 9 - La licence d'armement à la pêche industrielle revient de droit à l'armateur du bateau pour lequel la licence est attribuée. La licence détenue par un armateur ne peut être cédée qu'avec l'accord préalable de la Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches.

ARTICLE 10 - Tout bénéficiaire d'une licence d'armement à la pêche industrielle est tenu d'en faire usage effectif dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de la remise de la licence, faute de quoi la licence lui sera retirée.

ARTICLE 11 - L'armateur et les membres de l'équipage du ou des bateaux sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 12 - La mainlevée pour le remboursement du cautionnement sera délivrée par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative après examen de la requête de l'armateur par la Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches.

.../...

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - La Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches est tenue de rendre compte de ses activités à toute session du Comité National des Pêches.

ARTICLE 14 - La Commission Technique Permanente peut faire participer à ses travaux toute personne physique ou morale dont elle juge la présence utile en raison de sa compétence.

ARTICLE 15 - La Commission Technique Permanente se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 16 - Le présent décret abroge le décret N°290/PR/MDRC/SP du 16 juillet 1966 portant création d'une commission pour l'octroi de licences d'armement à la pêche industrielle.

ARTICLE 17 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Transports, le Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, Chargé de l'intérim,



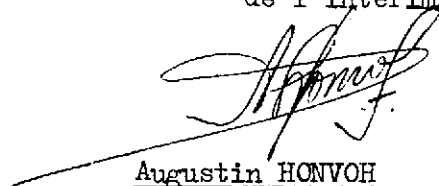
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Pour Le Ministre des Transports
absent, Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur, chargé
de l'intérim,



Philippe AKPO



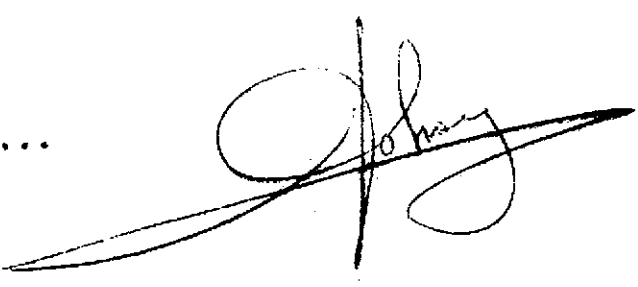
Augustin HONVOH

- 6 -

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Orientation Nationale
chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

.....



Martin Dohou AZONHIHO

André ATCHADE

Ampliatiions : FR 8 CS 6 MDRAC 8 MISON 4 MF 4 Dtion des Pêches 2
SONAPECHE 4 Port Autonome de Cotonou 4 DMM 2 Dtion du Commerce
Intérieur 2 Chamb. Com. 4 BN-UNB-FASJEP 6 Comité National des
Pêches - SGG 4 SPD 2 CC du PRPB 2 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - IGE et
ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1

.....

.....